



REGLEMENTS SPORTIFS

... ARTICLE 3 - CHAMPIONNATS

Les championnats organisés par le DISTRICT comprennent les séries suivantes :

- **SENIORS** : District 1 (D1) ; District 2 (D2); District 3 (D3); District 4 (D4) ; District 5 (D5)
- **U19** : District 1 (D1); District 2 (D2); District 3 (D3)

...

CATEGORIE	NIVEAUX	COMPOSITION DES POULES
SENIORS	D1 – D2	Tirage au sort intégral en séparant les équipes descendantes, maintenues et montantes en autant de « chapeaux »
	D3	Répartition des équipes en deux zones géographiques, puis tirage au sort intégral à l'intérieur de chacune de ces zones.
	D4 – D5	Zone géographique
U19 et U17	D1 – D2	Tirage au sort intégral
	D3	Zone géographique
	D4	Zone géographique
U15	D1 – D2	Tirage au sort intégral
	D3 – D4	Zone géographique

...

ARTICLE 4 - ASCENSION ET DESCENTE

...

4.05) SÉNIORS D5 : NOMBRE DE POULES FIXÉ EN FONCTION DES ENGAGEMENTS AVEC POULES DE 12 OU DE 10

Cette Division sera organisée sous la forme de brassage.

Le nombre de montées en D4 sera fixé par le comité Directeur du DLR, sur proposition de la Commission Sportive et des Compétitions.

...

4.07) FEMININES

...

A) CHAMPIONNAT FEMININ SENIORS A 11

...

... ARTICLE 3 - CHAMPIONNATS

Les championnats organisés par le DISTRICT comprennent les séries suivantes :

- **SENIORS** : District 1 (D1) ; District 2 (D2); District 3 (D3); District 4 (D4) ; District 5 (D5)
- **U20** : District 1 (D1); District 2 (D2); District 3 (D3)

...

CATEGORIE	NIVEAUX	COMPOSITION DES POULES
SENIORS	D1 – D2	Tirage au sort intégral en séparant les équipes descendantes, maintenues et montantes en autant de « chapeaux »
	D3	Répartition des équipes en deux zones géographiques, puis tirage au sort intégral à l'intérieur de chacune de ces zones.
	D4 – D5	Zone géographique
U20 et U17	D1 – D2	Tirage au sort intégral
	D3	Zone géographique
	D4	Zone géographique
U15	D1 – D2	Tirage au sort intégral
	D3 – D4	Zone géographique

...

ARTICLE 4 - ASCENSION ET DESCENTE

...

4.05) SÉNIORS D5 : NOMBRE DE POULES FIXÉ EN FONCTION DES ENGAGEMENTS AVEC POULES DE 12 OU DE 10

~~Cette Division sera organisée sous la forme de brassage.~~

Le nombre de montées en D4 sera fixé par le comité Directeur du DLR, sur proposition de la Commission Sportive et des Compétitions.

...

4.07) FEMININES

...

A) CHAMPIONNAT FEMININ SENIORS A 11

...

Les ententes sont autorisées mais ne peuvent en aucun cas accéder au niveau régional.

...



4.09) CHAMPIONNAT U19

Dès la saison 2017/2018, un club pourra aligner 4 (quatre) joueurs U20 dans son équipe ou ses équipes U19 évoluant dans notre championnat ou coupe de District.

(Pour information cette disposition ne s'applique pas au niveau Fédéral, au niveau ligue et coupe Gambardella).

4.10) U19 D1 : 12 Clubs (Poule unique)

Le premier de cette division monte en Championnat U19 de Ligue, s'il refuse de monter ou ne peut accéder par suite de dispositions réglementaires le deuxième, voire le troisième concerné accèdera à la place laissée vacante.

Les QUATRE (4) derniers de la Poule, descendent en D2 (sauf application Article 4.00) Cette catégorie ne pourra dépasser le nombre de 12 clubs sauf circonstances exceptionnelles décrites ci-dessous.

OBLIGATION DES CLUBS

Les réserves concernant ces dispositions ne sont pas valables.

Poule U19 D1: l'éducateur de l'équipe doit être titulaire du CFF2 et d'une « licence Educateur Fédéral ». Présence obligatoire lors du match (inscrit sur la feuille de match)

Dérogations : elles seront étudiées et accordées par la Commission d'Encadrement Technique du District (sous-commission de la Commission Technique et des Jeunes). Le club qui sollicite une dérogation doit le faire par écrit 60 jours au plus tard après la première journée de championnat.

Dérogations pour le club : le club accédant en D1 peut être autorisé sur demande écrite auprès de la Commission Technique et des Jeunes du District à ne pas utiliser durant la première saison d'accession les services d'un CFF2 si l'éducateur qui a fait accéder son équipe reste l'éducateur de celle-ci. Cette disposition n'est valable qu'une saison

Il s'agit de mesures incitatives visant à un meilleur encadrement des équipes du DLR. Les éventuelles sanctions seront fixées ultérieurement par le Comité Directeur.

4.09) CHAMPIONNAT U20

Dès la Saison 2018/2019 il sera créé un championnat U20 en remplacement de l'actuel championnat U19.

Les équipes inscrites dans ce championnat pourront aligner des joueurs U20, U19 et U18 soit 3 années d'âge. Il en sera de même pour la coupe U20 de Lyon et du Rhône. Par contre cela ne concernera pas la coupe GAMBARDELLA qui a son propre règlement.

4.10) U20 D1 à 12 clubs (poule unique)

Les équipes descendant du championnat U18 de LIGUE et du championnat U20 de LIGUE rejoindront la catégorie U20 D1 de notre District et ce à l'issue de la saison 2019/2020. Pour la saison 2018/2019 ce sont les équipes U19 descendant du championnat de ligue qui rejoindront cette catégorie.

A compter de la saison 2019/2020 les deux premiers de cette poule accèdent au championnat U20 de Ligue. Si un club refuse de monter ou ne peut accéder par suite de dispositions réglementaires, le troisième de cette poule accèdera à la place laissée vacante. Contrairement aux championnats U15 et U17 de notre District, les équipes qui accèdent au championnat U20 ligue ne pourront pas conserver leur place en U20 D1. En effet, cette montée n'est pas une montée en génération d'âge.

Les quatre derniers de cette poule descendent en U20 D2 (sauf application de l'article 4.00). Cette poule ne pourra pas dépasser le nombre de 12 équipes sauf circonstances exceptionnelles.

OBLIGATIONS DES CLUBS

Les réserves concernant ces dispositions ne sont pas recevables.

Poule U20 D1 : l'éducateur de l'équipe doit être titulaire du CFF3 et d'une licence Educateur Fédéral avec présence obligatoire lors des matchs (et inscrit sur la feuille de match).

Dérogations : elles sont étudiées et accordées par la Commission d'Encadrement Technique du District (sous-commission de la Commission Technique et des Jeunes). Le club qui sollicite une dérogation doit le faire par écrit 60 jours au plus tard après la première journée de championnat.

Dérogations pour le club : le club accédant en D1 peut être autorisé sur demande écrite auprès de la Commission technique et des jeunes du District à ne pas utiliser durant la première saison d'accession les services d'un CFF3 si l'éducateur qui a fait accéder son équipe reste l'éducateur de celle-ci. Cette disposition n'est valable qu'une saison.

Il s'agit de mesures incitatives visant à un meilleur encadrement des équipes du DLR. Les éventuelles sanctions seront fixées ultérieurement par le Comité Directeur.



PV SPECIAL ASSEMBLEE GENERALE 16/06/18

4.11) U19 D2 : 24 CLUBS (2 POULES DE 12)

Le PREMIER de chaque Poule, monte en D1.

Les deuxièmes de chaque poule peuvent monter en D1 s'il n'y a pas plus de UNE descente de LIGUE. Les QUATRE (4) derniers de chaque Poule, descendent en D3 (sauf application Article 4.00) Cette catégorie ne pourra dépasser le nombre de 24 clubs sauf circonstances exceptionnelles.

4.12) U19 D3 NOMBRE DE POULES FIXÉ EN FONCTION DES ENGAGEMENTS

Cette division sera organisée sous la forme de brassage.

4.13) U17 D1: 12 CLUBS (POULE UNIQUE)

Le premier de cette division monte en championnat U17 de LIGUE, s'il refuse de monter ou ne peut accéder par suite des dispositions réglementaires, le deuxième, voire le troisième concerné accèdera à la place laissée vacante. Les QUATRE (4) derniers de la Poule, descendent en D2 (sauf application Article 4.00).

Cette poule ne pourra dépasser le nombre de 12 clubs sauf circonstances exceptionnelles.

OBLIGATION DES CLUBS

Les réserves concernant ces dispositions ne sont pas valables.

Poule U17 D1 : l'éducateur de l'équipe doit être titulaire du CFF2 et d'une « licence Educateur Fédéral ». Présence obligatoire lors du match (inscrit sur la feuille de match)

Dérogations : elles seront étudiées et accordées par la Commission d'Encadrement Technique du Dis-trict (sous-commission de la Commission Technique et des Jeunes). Le club qui sollicite une dérogation doit le faire par écrit 60 jours au plus tard après la première journée de championnat.

Dérogations pour le club : le club accédant en D1 peut être autorisé sur demande écrite auprès de la Commission Technique et des Jeunes du District à ne pas utiliser durant la première saison d'accession les services d'un CFF2 si l'éducateur qui a fait accéder son équipe reste l'éducateur de celle-ci. Cette disposition n'est valable qu'une saison

4.11) U20 D2 : 24 clubs (2 poule de 12)

Le premier de chaque poule accède en U20 D1.

Les deuxièmes de chaque poule peuvent monter en U20 D1 s'il n'y a pas plus de DEUX descentes de Ligue. Les descentes en U20 D3 seront fixées par le Comité Directeur à l'issue de la 1ère phase de brassage D3 chaque saison et il sera tenu compte du nombre de poules existantes en U20 D3.

4.12) U20 D3 : nombre de poules fixé en fonction des engagements

Cette division sera organisée sous la forme d'un brassage.

4.13) U17 D1 : 12 clubs (poule unique)

Les équipes descendant du championnat U16 de LIGUE rejoindront la catégorie U17 D1 de notre championnat et ce, dès la saison 2019/2020. Pour la saison 2018/2019 ce sont les équipes du championnat U17 Ligue qui rejoindront cette catégorie.

A compter de la saison 2019/2020, les deux premiers de cette division accèdent au championnat U18 de Ligue. Si un club refuse de monter ou ne peut accéder par suite des dispositions réglementaires, le troisième de cette poule accèdera à la place laissée vacante.

Les clubs qui accèdent en U18 de LIGUE pourront conserver leur équipe en U17 D1, ce afin de continuer le travail de formation par catégorie d'âge. Dans ce cas, les clubs concernés devront confirmer le maintien de cette équipe en U17 D1 avant le 31 mai de la saison en cours.

Les quatre derniers de la poule descendent en U17 D2 (sauf application de l'Article 4.00).

Cette poule ne pourra pas dépasser le nombre de 12 équipes sauf circonstances exceptionnelles.

OBLIGATION DES CLUBS

Les réserves concernant ces dispositions ne sont pas recevables.

***Poule U17 D1 :** l'éducateur de l'équipe doit être titulaire du CFF2 et d'une licence Educateur Fédéral. Présence obligatoire lors des matchs (inscrit sur la feuille de match).*

***Dérogations :** elles sont étudiées et accordées par la Commission d'Encadrement Technique du District (sous-commission de la Commission Technique et des Jeunes). Le club qui sollicite une dérogation doit le faire par écrit 60 jours au plus tard après la première journée de championnat.*

***Dérogations pour le club :** le club accédant en D1 peut être autorisé sur demande écrite auprès de la Commission technique et des jeunes du District à ne pas utiliser durant la première saison d'accession les services d'un CFF2 si l'éducateur qui a fait accéder son équipe reste l'éducateur de celle-ci. Cette disposition n'est valable qu'une saison.*



PV SPECIAL ASSEMBLEE GENERALE 16/06/18

Il s'agit de mesures incitatives visant à un meilleur encadrement des équipes du DLR. Les éventuelles sanctions seront fixées ultérieurement par le Comité Directeur.

4.14) U17 D2: 24 CLUBS (2 POULES DE 12)

Le premier de chaque poule monte en D1. Les deuxièmes de chaque poule peuvent monter en D1 s'il n'y a pas plus de UNE descente de LIGUE. Les QUATRE (4) derniers de chaque Poule, descendent en D3 (sauf application Article 4.00)

4.15) U17 D3 : 48 CLUBS (4 POULES DE 12)

Le premier de chaque poule monte en D2. Les deuxièmes de chaque poule peuvent monter en D2 s'il n'y a pas plus de UNE descente de LIGUE. Les TROIS (3) derniers de chaque Poule, descendent en D4 (sauf application Article 4.00)

4.16) U17 D4 : NOMBRE DE POULES FIXÉ EN FONCTION DES ENGAGEMENTS

Cette division sera organisée sous forme de brassage.

4.17) U15 D1 : 12 CLUBS (POULE UNIQUE)

Le premier de cette division monte en championnat des U15 de LIGUE. S'il refuse de monter ou ne peut accéder par suite des dispositions réglementaires, le deuxième, voire le troisième concerné ac-cédera à la place laissée vacante.

Les QUATRE (4) derniers descendent en D2 (sauf application Article 4.00)

Cette poule ne pourra dépasser le nombre de 12 clubs sauf circonstances exceptionnelles.

Il s'agit de mesures incitatives visant à un meilleur encadrement des équipes du DLR. Les éventuelles sanctions seront fixées ultérieurement par le Comité Directeur.

4.14) U17 D2 : 24 clubs (2 poules de 12)

Le premier de chaque poule accède en U17 D1, les deuxièmes de chaque poule peuvent monter en U17 D1 s'il n'y a pas plus de deux descentes du championnat U16 de Ligue. Les quatre derniers de chaque poule descendent en U17 D3.

4.15) U17 D3 : 48 clubs (4 poules de 12)

Le premier de chaque poule monte en U17 D2, les deuxièmes de chaque poule peuvent monter en U17 D2 s'il n'y a pas plus de 2 descentes du championnat U16 de ligue. Les descentes en U17 D4 seront fixées par le Comité Directeur à l'issue de la 1ère phase de brassage D4 chaque saison et il sera tenu compte du nombre de poules existantes en championnat U17 D4.

4.16) U17 D4 : Nombre de poules fixé en fonction des engagements

Cette division sera organisée sous forme de brassage.

4.17) U15 D1 : 12 clubs (poule unique)

Les équipes descendant du championnat U15 de LIGUE rejoindront la catégorie U15 de notre championnat et ce, dès la saison 2019/2020. Pour la saison 2018/2019 ce sont également les équipes du championnat U15 Ligue qui rejoindront cette catégorie.

A compter de la saison 2019/2020 les deux premiers de chaque poule accèdent simultanément au championnat U16 et U15 de Ligue. Si un club refuse de monter ou ne peut accéder par suite des dispositions réglementaires, le troisième de cette poule accédera à la place laissée vacante.

Toutefois, un des deux clubs montant peut estimer ne pas avoir la capacité de monter simultanément en U16 et U15 de ligue, dans ces conditions, il sera demandé au club concerné de choisir et un autre club sera sollicité pour combler la montée manquante.

Les clubs qui accèdent en U 16 de LIGUE pourront conserver leur équipe en U 15 D1, ce afin de continuer le travail de formation par catégorie d'âge. Dans ce cas, les clubs concernés devront confirmer le maintien de cette équipe en U15 D1 avant le 31 mai de la saison en cours. Cette disposition ne concerne que les équipes qui accèdent au championnat U16 Ligue et non le ou les équipes qui montent uniquement en championnat U15 ligue (Voir exemple ci-dessous).



OBLIGATION DES CLUBS

Les réserves concernant ces dispositions ne sont pas valables.

Poule U15 D1 : l'éducateur de l'équipe doit être titulaire du CFF2 et d'une « licence Educateur Fédéral ». Présence obligatoire lors du match (inscrit sur la feuille de match)

Dérogations : elles seront étudiées et accordées par la Commission d'Encadrement Technique du Dis-trict (sous-commission de la Commission Technique et des Jeunes). Le club qui sollicite une dérogation doit le faire par écrit 60 jours au plus tard après la première journée de championnat.

Dérogations pour le club : le club accédant en D1 peut être autorisé sur demande écrite auprès de la Commission Technique et des Jeunes du District à ne pas utiliser durant la première saison d'accession les services d'un CFF2 si l'éducateur qui a fait accéder son équipe reste l'éducateur de celle-ci. Cette disposition n'est valable qu'une saison

Il s'agit de mesures incitatives visant à un meilleur encadrement des équipes du DLR. Les éventuelles sanctions seront fixées ultérieurement par le Comité Directeur.

4.18) U15 D2 : 24 CLUBS (2 POULES DE 12)

Le premier de chaque Poule monte en D1 Les deuxièmes de chaque poule peuvent monter en D1 s'il n'y a pas plus de UNE descente de LIGUE. Les quatre derniers de chaque Poule descendent en D3 (sauf application Article 4.00)

Exemple :

Le club X a terminé premier du championnat U15 D1, accepte de monter en U16 de ligue, mais ne veut pas accéder en U15 de ligue car il estime ne pas avoir le niveau ou le nombre de joueurs. Dans ce cas, il sera proposé au 3^{ème} du championnat U15 D1 d'accéder en U15 de ligue, sans jamais dépasser la 6^{ème} place.

Le club Y a terminé deuxième du championnat U15 D1, accepte de monter en U16 ligue, mais ne veut pas accéder en U15 de ligue car il estime ne pas avoir le niveau ou le nombre de joueurs. Dans ce cas, il sera proposé également au 3^{ème} du championnat U15 D1 d'accéder en U15 de ligue. Si le 3^{ème} a déjà été sollicité, le 4^{ème} sera sollicité et ainsi de suite, sans jamais dépasser la 6^{ème} place.

Les quatre derniers descendent en U15 D2 (sauf application de l'Article 4.00).

Cette poule ne pourra pas dépasser le nombre de 12 équipes sauf circonstances exceptionnelles.

OBLIGATION DES CLUBS

Les réserves concernant ces dispositions ne sont pas recevables.

***Poule U15 D1** : l'éducateur de l'équipe doit être titulaire du CFF2 et d'une licence Educateur Fédéral. Présence obligatoire lors des matchs (inscrit sur la feuille de match).*

***Dérogations** : elles sont étudiées et accordées par la Commission d'Encadrement Technique du District (sous-commission de la Commission Technique et des Jeunes). Le club qui sollicite une dérogation doit le faire par écrit 60 jours au plus tard après la première journée de championnat.*

***Dérogations pour le club** : le club accédant en D1 peut être autorisé sur demande écrite auprès de la Commission technique et des jeunes du District à ne pas utiliser durant la première saison d'accession les services d'un CFF2 si l'éducateur qui a fait accéder son équipe reste l'éducateur de celle-ci. Cette disposition n'est valable qu'une saison.*

Il s'agit de mesures incitatives visant à un meilleur encadrement des équipes du DLR. Les éventuelles sanctions seront fixées ultérieurement par le Comité Directeur.

4.18) U15 D2 : 24 clubs (2 poules de 12)

Le premier de chaque poule monte en U15 D1, les deuxièmes de chaque poule peuvent accéder en U15 D1 s'il n'y a pas plus de deux descentes du championnat U15 de LIGUE.

Les quatre derniers de chaque poule descendent en U15 D3.



PV SPECIAL ASSEMBLEE GENERALE 16/06/18

4.19) U15 D3 : 48 CLUBS (4 POULES DE 12)

Le premier de chaque Poule monte en D2.

Les deuxièmes de chaque poule peuvent monter en D2 s'il n'y a pas plus de UNE descente de LIGUE. Les TROIS derniers de chaque poule descendent en D4 (sauf application Article 4.00)

4.20) U15 D4 : NOMBRE DE POULES FIXÉ EN FONCTION DES ENGAGEMENTS

Cette division sera organisée sous la forme de brassage.

BRASSAGE DES DERNIERES DIVISIONS

Les championnats des dernières divisions de District en U19, U17 et U15, selon décision de l'AG de juin 2014, se déroulent avec une phase de brassage et une phase de classement.

...

En fin de championnat, les montées seront fixées par le Comité Directeur du District de Lyon et du Rhône, sur proposition de la Commission Sportive et des Compétitions, selon l'article 4 des Règlements Généraux du District de Lyon et du Rhône.

Les premiers de chaque poule de niveau 2 gardent une possibilité de montée via un match de barrage sans prolongation contre les dernières équipes qualifiables du niveau 1.

Lorsqu'en fin de première phrase, une équipe ayant obtenu sportivement le droit d'accéder à la poule de niveau 1, refuse d'y être intégrée, elle ne pourra participer aux barrages en fin de deuxième phase, ni monter en division supérieure.

...

ARTICLE 5 : DESCENTE ET REPÊCHAGE (TEXTE ADOPTÉ AG 10/11/2001)

...

5.03) CAS PARTICULIER - ACCESSION

Dans l'hypothèse où une équipe accédant ne voudrait ou ne pourrait accéder en division supérieure (cas inactivité, disciplinaire ou réglementaire, équipe supérieure même division etc...), la ou les équipes suivantes au classement monteront en lieu et place de l'accédant initial.

4.19) U15 D3 : 48 clubs (4poules de 12)

Le premier de chaque poule accède en U15 D2. Les deuxièmes de chaque poule peuvent monter en U15 D2 s'il n'y a pas plus de deux descentes du championnat U15 de LIGUE.

Les descentes en U15 D4 seront fixées par le Comité Directeur à l'issue de la 1ère phase de brassage D4 chaque saison et il sera tenu compte du nombre de poules existantes en championnat U15 D4.

4.20) U15 D4 : Nombre de poules fixé en fonction des engagements

Cette division sera organisée sous la forme de brassage.

BRASSAGE DES DERNIERES DIVISIONS

Les championnats des dernières divisions de District en **U20**, U17 et U15, selon décision de l'AG de juin 2014, se déroulent avec une phase de brassage et une phase de classement.

...

En fin de championnat, les montées seront fixées par le Comité Directeur du District de Lyon et du Rhône, sur proposition de la Commission Sportive et des compétitions. ~~selon l'article 4 des Règlements Généraux du District de Lyon et du Rhône.~~

Les premiers de chaque poule de niveau 2 gardent une possibilité de montée via un match de barrage sans prolongation contre les dernières équipes qualifiables du niveau 1.

Lorsqu'en fin de première **phase**, une équipe ayant obtenu sportivement le droit d'accéder à la poule de niveau 1, refuse d'y être intégrée, elle ne pourra participer aux barrages en fin de deuxième phase, ni monter en division supérieure.

...

ARTICLE 5 : DESCENTE ET REPÊCHAGE (TEXTE ADOPTÉ AG 10/11/2001)

...

5.03) CAS PARTICULIER - ACCESSION

Dans l'hypothèse où une équipe accédant ne voudrait ou ne pourrait accéder en division supérieure (cas inactivité, disciplinaire ou réglementaire, équipe supérieure même division etc...), la ou les équipes suivantes au classement monteront en lieu et place de l'accédant initial.

5.04) ACCESSION PAR GENERATION D'AGE

Lorsque les montées sont construites par génération d'âge, par opposition à une montée verticale classique, il est précisé ce qui suit :

- Une équipe U15 D1 ne pourra pas accéder au championnat U15 R2 ligue dès lors que le club a déjà une équipe en U15 R2 ligue ou qu'il a une équipe U15 en ligue qui descend en District.



PV SPECIAL ASSEMBLEE GENERALE 16/06/18

- Une équipe U15 D1 pourra accéder au championnat U16 R2 ligue si le club n'a pas déjà une équipe dans ce niveau. Cette équipe U15 D1 pourra également accéder en U16 R2 ligue, si l'équipe de ce même club évoluant en U16 R2 ligue est descendante. En effet, cette équipe U16 R2 rejoindra le niveau U17 de notre District.
- Une équipe U17 D1 pourra accéder au championnat U18 R2 ligue si le club n'a pas déjà une équipe dans ce niveau. Cette équipe U17 D1 pourra également accéder en U18 R2 ligue, si l'équipe de ce même club évoluant en U18 R2 ligue est descendante. En effet, cette équipe U18 R2 rejoindra le niveau U20 de notre District.
- Une équipe U20 D1 de notre District ne pourra accéder au championnat U20 R2 ligue dès lors que le club a déjà une équipe U20 R2 ligue ou qu'il a une équipe U20 de Ligue qui descend en District.

ARTICLE 6 - HEURES LEGALES SENIORS

...

VETERANS	Horaire légal	...
Vendredi 19h30 à 21h	X	

U19	...
...	

...

SENIORS A 8 FEMININES	Horaire légal	Horaire autorisé	...
Samedi 15h30	X		
Samedi 17h30	X		
Dimanche 10h	X		
Dimanche 13h00		X Lever de rideau	
Dimanche 14h30		X	
Dimanche 12h30		X Lever de rideau	
Samedi 18h à 20h (par pas de 30mn)		X	

U18 A 8 OU A 11 FEMININES	Horaire légal	Horaire autorisé	...
Samedi 15h30	X		
Dimanche 10h	X		
Samedi 14h/15h/17h30		X	

U15 A 8 FEMININES	Horaire légal	Horaire autorisé	...
Samedi 15h30	X		
Dimanche 10h	X		
Samedi 14h/15h/17h30		X	

ARTICLE 6 - HEURES LEGALES SENIORS

...

VETERANS	Horaire légal	...
Vendredi 19h30 à 21h <i>(par pas de 30mn)</i>	X	

U20	...
...	

...

SENIORS A 8 FEMININES	Horaire légal	Horaire autorisé	...
Samedi 15h30	X		
Samedi 17h30		X	
Dimanche 10h		X	
Dimanche 13h00		X Lever de rideau	
Dimanche 14h30		X	
Dimanche 12h30		X Lever de rideau	
Samedi 18h à 20h (par pas de 30mn)		X	

U18 A 8 OU A 11 FEMININES	Horaire légal	Horaire autorisé	...
Samedi 15h30	X		
Dimanche 10h		X	
Samedi 14h/15h/17h30		X	

U15 A 8 FEMININES	Horaire légal	Horaire autorisé	...
Samedi 15h30	X		
Dimanche 10h		X	
Samedi 14h/15h/17h30		X	



PV SPECIAL ASSEMBLEE GENERALE 16/06/18

CAS PARTICULIER

Les horaires U19, U17 et U15 seront ramenés de 15h30 à 15h15 pour la dernière journée de novembre et les journées du mois de décembre, ce pour que les matchs puissent se terminer sans l'appui de l'éclairage du stade.

6-01) LEVER DE RIDEAU

Pour toutes les catégories jeunes (U15-U17-U19), la notion de lever de rideau est supprimée.

...

6.02) a. Suite à l'AG du 19/06/10 à ST ROMAIN DE POPEY et du 16/06/11 à DOMMARTIN, pour les modifications de dates, horaires et terrains, mise en place de trois périodes :

...

- Période rouge : de 16 h 00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour du match. Modification interdite sauf accord explicite de la Commission Sportive et des Compétitions. Dans le cas de non-respect de cette procédure, les clubs auront match perdu par pénalité 0 point aux deux équipes score 0/0.

...

6-04)

...

La Commission des Terrains et la commission sportive et des compétitions valident la demande d'attestation en la publiant dans le PV.

...

6-06) Lorsqu'un match officiel du District de Lyon et du Rhône est programmé par la COMMISSION SPORTIVE ET DES COMPÉTITIONS à un horaire déterminé et que le match qui le précède, qui est en train de se dérouler, a débuté avec retard, le match "précédent" pourra être interrompu par l'arbitre officiel du match "suivant" au moment où le retard occasionné DEPASSE LES 20 MINUTES PAR RAPPORT A L'HEURE OFFICIELLE DU COUP D'ENVOI DU MATCH SUIVANT.

...

ARTICLE 7 : FEUILLES DE MATCH

...

7-04)

...

L'arbitre reçoit les capitaines et éventuellement les responsables techniques environ 15 minutes avant l'heure du coup d'envoi de la rencontre.

En cas de modification de la feuille de match, les capitaines sont rappelés par l'arbitre avant le coup d'envoi.

...

CAS PARTICULIER

Les horaires **U20**, U17 et U15 **Garçons** seront ramenés de 15h30 à 15h15 pour la dernière journée de novembre et les journées du mois de décembre, ce pour que les matchs puissent se terminer sans l'appui de l'éclairage du stade.

6-01) LEVER DE RIDEAU

Pour toutes les catégories jeunes (U15-U17-**U20**), la notion de lever de rideau est supprimée.

...

6.02) a. Suite à l'AG du 19/06/10 à ST ROMAIN DE POPEY et du 16/06/11 à DOMMARTIN, pour les modifications de dates, horaires et terrains, mise en place de trois périodes :

...

- Période rouge : de 16 h 00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour du match. Modification interdite sauf accord explicite de la Commission Sportive et des Compétitions **ou à titre exceptionnel de l'élu de permanence**. Dans le cas de non-respect de cette procédure, les clubs auront match perdu par pénalité 0 point aux deux équipes score 0/0.

...

6-04)

...

La Commission des Terrains **et Infrastructures Sportives** et/ou la commission sportive et des compétitions valident la demande d'attestation en la publiant dans le PV.

...

6-06) Lorsqu'un match officiel du District de Lyon et du Rhône est programmé par la COMMISSION SPORTIVE ET DES COMPÉTITIONS à un horaire déterminé et que le match qui le précède, qui est en train de se dérouler, a débuté avec retard, le match "précédent" pourra **s'il l'estime absolument nécessaire** être interrompu par l'arbitre officiel du match "suivant" au moment où le retard occasionné DEPASSE LES 20 MINUTES PAR RAPPORT A L'HEURE OFFICIELLE DU COUP D'ENVOI DU MATCH SUIVANT.

...

ARTICLE 7 : FEUILLES DE MATCH

...

7-04)

...

L'arbitre reçoit les capitaines et éventuellement les ~~responsables techniques~~ **dirigeants responsables** environ 15 minutes avant l'heure du coup d'envoi de la rencontre.

En cas de modification de la feuille de match, les capitaines **ou dirigeants responsables** sont rappelés par l'arbitre avant le coup d'envoi.

...



ARTICLE 8 - MATCH OFFICIEL

8-01) COMPOSITION DES ÉQUIPES

...

d. En ce qui concerne les compétitions de football à 7 un match ne peut débuter ni se dérouler si un minimum de six (6) joueurs ou joueuses n'y participe pas (article 159 des RG de la FFF).

...

ARTICLE 10 - CONDITIONS DE DÉROULEMENT DES RENCONTRES - QUALIFICATIONS - LICENCES

...

1. Les arbitres exigent la présentation des licences sur la tablette du club recevant avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs.

En cas de recours à une feuille de match papier dans les conditions de l'article 7.2 des RS du DLR et 139 bis des RG de la FFF les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil FOOTCLUBS COMPAGNON.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre il peut présenter celle (s)-ci.

Dans ce cas l'arbitre se saisit de la ou des licences concernées et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition (DLR) (Idem listing Footclubs).

Si un joueur ne présente pas sa licence, l'arbitre doit exiger :

- une pièce d'identité comportant une photographie ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné, la copie d'une pièce d'identité étant toutefois considérée comme une pièce d'identité non officielle,

- la présentation d'un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence, (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite référence article 70 des RG de la FFF).

Seul l'éducateur titulaire d'une licence («Éducateur Fédéral», «Moniteur» ou «Technique») peut inscrire ses noms, prénoms et numéro de licence dans le cadre réservé à l'éducateur sur la feuille de match.

...

ARTICLE 8 - MATCH OFFICIEL

8-01) COMPOSITION DES ÉQUIPES

...

d. En ce qui concerne les compétitions de football à **8** un match ne peut débuter ni se dérouler si un minimum de **sept (7)** joueurs ou joueuses n'y participe pas (article 159 des RG de la FFF).

...

ARTICLE 10 - CONDITIONS DE DÉROULEMENT DES RENCONTRES - QUALIFICATIONS - LICENCES

...

1. Les arbitres exigent la présentation des licences sur la tablette du club recevant avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs.

En cas de recours à une feuille de match papier dans les conditions de l'article 7.2 des RS du DLR et 139 bis des RG de la FFF les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil FOOTCLUBS COMPAGNON.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé ~~une ou plusieurs licences~~ sur papier libre **la liste de ses licenciés comportant leur photographie** il peut présenter celle(~~s~~)-ci.

Dans ce cas l'arbitre se saisit ~~obligatoirement de la ou des licences concernées et la/les du document et le~~ transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition. **(DLR) (Idem listing Footclubs).**

Si un joueur ne présente pas sa licence **(via l'outil Footclubs Compagnon ou la liste des licenciés du club)**, l'arbitre doit exiger :

- une pièce d'identité comportant une photographie ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné, la copie d'une pièce d'identité étant toutefois considérée comme une pièce d'identité non officielle,

~~la présentation d'un certificat médical, qui peut être celui figurant sur~~ La demande de licence **de la saison en cours avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des Règlements Généraux de la FFF ou un certificat médical** (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.

Seul l'éducateur titulaire d'une licence («Éducateur Fédéral», «Moniteur» ou «Technique») peut inscrire ses noms, prénoms et numéro de licence dans le cadre réservé à l'éducateur sur la feuille de match.

...



PV SPECIAL ASSEMBLEE GENERALE 16/06/18

4. Si le joueur ne présente pas de licence, ou à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité et un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football (ou la demande de licence dans les conditions susvisées), ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre.

...

5. Ces dispositions s'appliquent à toutes les catégories de joueurs, les Ligues régionales pouvant toutefois prendre, pour leurs compétitions, les mesures qui leur paraissent convenables pour les joueurs ou joueuses licenciés U6 à U13 et U6 F à U13 F, mais seulement en ce qui concerne la justification de l'identité du joueur, la production d'un certificat médical de non contre-indication ou de la demande de licence dans les conditions susvisées étant à défaut de présentation d'une licence, toujours obligatoire pour participer à une rencontre.

...

B)

1. Clubs dont les équipes jouent en District : les équipes inférieures ne pourront utiliser plus de TROIS joueurs ayant disputé plus de CINQ matches **de championnat** en équipe(s) supérieure(s).

2. Clubs ayant une ou plusieurs équipes en Ligue : Les équipes inférieures ne pourront utiliser plus de TROIS joueurs ayant disputé plus de CINQ matches de championnat en équipe (s) supérieure (s). Parmi ces joueurs, UN seul pourra avoir fait plus de DIX matches en championnat de ligue. Toutefois la restriction d'un seul joueur ayant effectué plus de DIX matches ne concerne que les championnats Seniors **masculin et féminin**.

...

C)

...

2. Sur-classement U17 en Seniors

Sur proposition des Comités de Direction des Districts, la LAuRAFoot autorise 3 joueurs U17 à pratiquer en Seniors dans les compétitions de District mais uniquement dans l'équipe première de leur club sous réserve d'avoir obtenu l'autorisation de sur-classement (voir article 73.2 des Règlements Généraux de la FFF).

4. Si le joueur ne présente pas de licence, ou à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité et **la demande de licence dûment complétée dans les conditions susvisées** ou un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football (~~ou la demande de licence dans les conditions susvisées~~), ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre.

...

5. Ces dispositions s'appliquent à toutes les catégories de joueurs, les Ligues régionales pouvant toutefois prendre, pour leurs compétitions, les mesures qui leur paraissent convenables pour les joueurs ou joueuses licenciés U6 à U13 et U6 F à U13 F, mais seulement en ce qui concerne la justification de l'identité du joueur, la production ~~d'un certificat médical de non contre-indication~~ ou de la demande de licence **dûment complétée** dans les conditions susvisées **ou la production d'un certificat médical de non contre-indication** étant, à défaut de présentation d'une licence, toujours obligatoire pour participer à une rencontre.

...

B)

1. Clubs dont les équipes jouent en District : les équipes inférieures ne pourront utiliser plus de TROIS joueurs ayant disputé plus de CINQ matches **de championnat** en équipe(s) supérieure(s).

2. Clubs ayant une ou plusieurs équipes en Ligue : Les équipes inférieures ne pourront utiliser plus de TROIS joueurs ayant disputé plus de CINQ matches de championnat en équipe (s) supérieure (s). Parmi ces joueurs, UN seul pourra avoir fait plus de DIX matches en championnat de ligue. Toutefois la restriction d'un seul joueur ayant effectué plus de DIX matches ne concerne que les championnats Seniors **masculin et féminin**.

...

C)

...

2. Sur-classement U17 en Seniors

Sur proposition des Comités de Direction des Districts, la LAuRAFoot autorise 3 joueurs U17 à pratiquer en Seniors dans les compétitions **masculines** de District mais uniquement dans l'équipe première de leur club sous réserve d'avoir obtenu l'autorisation de sur-classement (voir article 73.2 des Règlements Généraux de la FFF).



ARTICLE 11 - CONTESTATION DE LA PARTICIPATION ET/OU DE LA QUALIFICATION DES JOUEURS (article 141 bis des RG de la FFF) - RÉCLAMATIONS D'APRÈS MATCH

...

RECLAMATIONS APRES MATCH (références articles 171, 186 et 187 des RG de la FFF)

...

B. REMPLACEMENT DES JOUEURS

Le nombre de changements autorisés au cours de la partie lors des dix dernières minutes du temps réglementaire, ainsi qu'au cours de la seconde période de la prolongation éventuelle, est précisé à l'article 8 alinéa b pour les compétitions du District de Lyon et du Rhône.

...

ARTICLE 13 – APPELS

...

3. L'appel d'une décision n'est suspensif qu'en matière financière ou d'amende, il n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier en cours.

...

ARTICLE 15 - FINANCES - AMENDES - REMBOURSEMENTS

...

3. ...

Des sanctions sont également prévues pour défaut de paiement à la Ligue d'Auvergne Rhône Alpes de Football selon une procédure différente (voir règlement LAuRA FOOT).

4. Lorsque le relevé de compte du club sera égal ou supérieur à 200 € (ou pour les Clubs de plus de 200 licenciés à 1 (un) euro par licencié - selon le nombre de licenciés arrêté au 30/06 de la saison précédente) le Club sera averti par courrier et ce relevé pourra être à régulariser dans les 15 jours qui suivent la réception du courrier sur décision du Trésorier Général du DLR.

...

ARTICLE 16 - PENALITES - SANCTIONS

...

7. TERRAIN SUSPENDU

Le club dont le terrain est suspendu doit trouver et proposer à la Commission compétente au plus tard le lundi (16h) précédent la date de la rencontre un terrain de remplacement homologué disponible. Ce terrain devra être situé à plus de 30 kilomètres du terrain suspendu (15 kms pour les équipes de jeunes jusqu'à U17 inclus). Les deux équipes devront se présenter sur le terrain agréé par la commission et n'auront pas le droit à l'indemnité de déplacement.

ARTICLE 11 - CONTESTATION DE LA PARTICIPATION ET/OU DE LA QUALIFICATION DES JOUEURS (article 141 bis des RG de la FFF) - RÉCLAMATIONS D'APRÈS MATCH

...

RECLAMATIONS APRES MATCH (références articles 171, 186 et 187 des RG de la FFF)

...

B. REMPLACEMENT DES JOUEURS

Le nombre de changements autorisés au cours de la partie lors des dix dernières minutes du temps réglementaire, ainsi qu'au cours de la seconde période de la prolongation éventuelle, est précisé à l'article **8.01** alinéa b pour les compétitions du District de Lyon et du Rhône.

...

ARTICLE 13 – APPELS

...

3. L'appel d'une décision n'est suspensif qu'en matière financière ou d'amende, il n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier en cours (*sauf dispositions particulières du Règlement Disciplinaire*)

...

ARTICLE 15 - FINANCES - AMENDES - REMBOURSEMENTS

...

3. ...

Des sanctions sont également prévues pour défaut de paiement à la Ligue d'Auvergne Rhône Alpes de Football selon une procédure différente (voir règlement LAuRA FOOT).

4. Lorsque le relevé de compte du club sera égal ou supérieur à **250** € (ou pour les Clubs de plus de **250** licenciés à 1 (un) euro par licencié - selon le nombre de licenciés arrêté au 30/06 de la saison précédente) le Club sera averti par courrier et ce relevé pourra être à régulariser dans les 15 jours qui suivent la réception du courrier sur décision du Trésorier Général du DLR.

...

ARTICLE 16 - PENALITES - SANCTIONS

...

7. TERRAIN SUSPENDU

Le club dont le terrain est suspendu doit trouver et proposer à la Commission compétente au plus tard le lundi (16h) précédent la date de la rencontre un terrain de remplacement homologué disponible. Ce terrain devra être situé à plus de 30 kilomètres du terrain suspendu (15 kms pour les équipes de jeunes jusqu'à U17 inclus). Les deux équipes devront se présenter sur le terrain agréé par la commission ~~et n'auront pas le droit à l'indemnité de déplacement~~. Seule l'équipe visiteuse aura droit à l'indemnité de déplacement pour le surplus de kilomètres occasionné. Le club d'accueil aura droit à l'indemnité dite de « traçage de terrain » à régler par le club dont le terrain est suspendu (voir tarifs du DLR).



8. MATCHS À HUIS CLOS

...
Si le huis clos ainsi défini n'est pas respecté, le club recevant aura match perdu par pénalité 0 point.

...

9. TERRAINS NEUTRES

Quand un terrain neutre sera désigné par une Commission de DISTRICT, le Club propriétaire du terrain devra en assurer la libre disposition aux équipes engagées au jour et à l'heure fixée. Il devra, en outre, en assurer le traçage, l'agencement et la police et prendre toutes dispositions nécessaires à la régularité du match à disputer.

...

ARTICLE 17 – TERRAINS

...

6. Pour tout ce qui concerne l'homologation d'un terrain se reporter à l'annuaire officiel de la Fédération Française de Football.

...

11. ...

Aucune dérogation ne sera acceptée, un club qui ne fournit pas l'attestation et qui n'a pas l'éclairage exigé ne pourra jouer en nocturne sous peine de match perdu par pénalité 0 point.

...

ARTICLE 18 - TERRAINS IMPRATICABLES - PRÉSERVATION

...

2. L'arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable. En cas de mauvaises conditions atmosphériques, survenant après le vendredi 15 heures, le Comité Directeur, seul prendra la décision du report général des matches, par voie de presse, et ce, pour l'ensemble du territoire du DISTRICT.

...

ARTICLE 19 - POLICE DES TERRAINS / DISPOSITIONS SÉCURITAIRES

...

3. Sous peine de sanctions, le club visité EST TENU D'AVOIR SUR LE TERRAIN, pendant toute la durée de chaque match officiel, match à partir des U19, DEUX DIRIGEANTS, dûment licenciés, qui seront munis chacun d'un chasuble fourni par le DLR.

...

8. MATCHS À HUIS CLOS

...
Si le huis clos ainsi défini n'est pas respecté, le club recevant aura match perdu par pénalité 0 point **pour en reporter le bénéfice à l'équipe visiteuse sur le score de 3 à 0.**

...

9. TERRAINS NEUTRES

Quand un terrain neutre sera désigné par une Commission de DISTRICT, le Club propriétaire du terrain devra en assurer la libre disposition aux équipes engagées au jour et à l'heure fixée. Il devra, en outre, en assurer le traçage, l'agencement et la police et prendre toutes dispositions nécessaires à la régularité du match à disputer.

Il bénéficiera à ce titre de l'indemnité dite de « traçage de terrain » à régler selon les cas par le ou les clubs fautifs, ou, le cas échéant par le District.

...

ARTICLE 17 – TERRAINS

...

6. Pour tout ce qui concerne l'homologation d'un terrain ~~se reporter à l'annuaire officiel de la Fédération Française de Football~~ **le propriétaire de l'installation ou le club en fait la demande au District par courriel (district@lyon-rhone.fff.fr ou terrain@lyon-rhone.fff.fr) avec accusé de réception.**

...

11. ...

Aucune dérogation ne sera acceptée, un club qui ne fournit pas l'attestation et qui n'a pas l'éclairage exigé ne pourra jouer en nocturne sous peine de match perdu par pénalité 0 point **pour en reporter le bénéfice à l'équipe visiteuse sur le score de 3 à 0.**

...

ARTICLE 18 - TERRAINS IMPRATICABLES - PRÉSERVATION

...

2. L'arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable. En cas de mauvaises conditions atmosphériques, survenant après le vendredi 15 heures, **seul** le Comité Directeur, **pourra prendre** la décision du report général des matches, par voie de presse, et ce, pour l'ensemble du territoire du DISTRICT.

...

ARTICLE 19 - POLICE DES TERRAINS / DISPOSITIONS SÉCURITAIRES

...

3. Sous peine de sanctions, le club visité EST TENU D'AVOIR SUR LE TERRAIN, pendant toute la durée de chaque match officiel, match à partir des **U20**, DEUX DIRIGEANTS, dûment licenciés, qui seront munis chacun d'un chasuble fourni par le DLR.

...



PV SPECIAL ASSEMBLEE GENERALE 16/06/18

ARTICLE 20 - MATCHES À REJOUER

Lorsqu'un match (ayant eu au moins un début de déroulement), est donné "A REJOUER" pour quelque cause que ce soit, seuls, pourront participer au match les joueurs qui étaient qualifiés au Club à la date de la première rencontre.

ARTICLE 27 – ARBITRES

...

a) Une équipe ne peut refuser de jouer en prétextant l'absence de l'arbitre désigné officiellement

...

5. Le dirigeant ou l'éducateur fédéral susceptible de remplir des fonctions d'arbitrage devra avoir satisfait aux obligations médicales (cf. article 70 des règlements généraux de la FFF).

...

ARTICLE 29 - PROTECTION DES ARBITRES

1. Il sera obligatoirement accompagné à la mi-temps et à la fin de la rencontre jusqu'à son vestiaire :

- par les 2 capitaines ET
- en cas de match de jeunes, par les deux dirigeants responsables
- à partir des U19, par les deux délégués (licenciés bénévoles) obligatoires prévus à l'article 19 alinéa 3 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football, Inscrits sur la feuille de match.

...

ARTICLE 20 - MATCHES À REJOUER

Lorsqu'un match (ayant eu au moins un début de déroulement), est donné "A REJOUER" pour quelque cause que ce soit, seuls, pourront participer au match les joueurs qui étaient qualifiés au Club à la date de la première rencontre.

Pour les joueurs qui étaient suspendus à la date initiale de la rencontre à rejouer voir l'article 16 alinéa 5 des RS du DLR.

...

ARTICLE 27 – ARBITRES

...

3.

a) Une équipe ne peut refuser de jouer en prétextant l'absence de l'arbitre désigné officiellement

...

~~5. Le dirigeant ou l'éducateur fédéral susceptible de remplir des fonctions d'arbitrage devra avoir satisfait aux obligations médicales (cf. article 70 des règlements généraux de la FFF).~~

Les dirigeants qui assurent les fonctions d'arbitre-auxiliaire, d'arbitre, d'arbitre-assistant bénévoles doivent satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à l'arbitrage.

Ils ne sont toutefois pas soumis à cette obligation si la convention particulière entre la Ligue régionale et sa compagnie d'assurance le prévoit. (cf. article 70 des Règlements Généraux de la FFF)

...

ARTICLE 29 - PROTECTION DES ARBITRES

1. Il sera obligatoirement accompagné à la mi-temps et à la fin de la rencontre jusqu'à son vestiaire :

- par les 2 capitaines ET
- en cas de match de jeunes, par les deux dirigeants responsables
- à partir des **U20**, par les deux délégués (licenciés bénévoles) obligatoires prévus à l'article 19 alinéa 3 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football, Inscrits sur la feuille de match.

...